

GE_GERICHTE A/1662/2008 vom 4. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1662_2008

FR: GE_GERICHTE A/1662/2008 du 4 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE A/1662/2008 del 4 luglio 2008

Regeste

Retard injustifié. | LP:17.3

Erwägungen

E. 1

Il peut être porté plainte auprès de l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait, à moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les 10 jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP), étant précisé néanmoins que lorsque le plaignant invoque la nullité absolue d'un acte de poursuite (art. 22 LP) ou encore un déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 3 LP), la plainte est recevable en tout temps. S'agissant d'une plainte pour retard injustifié, la présente plainte est recevable pour avoir été déposée dans les formes prévues par la loi.

E. 2

Une ordonnance de séquestre doit contenir un certain nombre d'indications énumérées à l'art. 274 al. 2 LP, tels les objets à séquestrer, qui peuvent être désignés seulement par leur genre (ATF 107 III 38 , c.5, et les références citées, rés. JdT 1983 II 29), à la condition toutefois de préciser le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient (ATF 82 III 87 , JdT 1955 II 23, c.2 ; ATF 106 III 103 rés. JdT 1982 II 144) ou pour les créances, le tiers débiteur. En l'état, le bien à séquestrer étant une créance de salaire, le séquestre n'a pu être exécuté car le débiteur n'était pas salarié auprès du Département de l'Instruction Publique, entraînant la délivrance d'une ordonnance de non-lieu de séquestre.

E. 3

S'agissant des délais d'exécution, la Commission de céans note que l'Ordonnance de séquestre a été adressée par le Tribunal de première instance le 14 février 2008 à l'Office qui lui-même l'a immédiatement transmise au Département des finances, ce dernier ne répondant qu'en date du 17 mars 2008 qu'il ne comptait pas le débiteur parmi ses salariés. Ce n'est ensuite que 2 mois et 3 jours plus tard que l'Office a transmis le procès-verbal de non-lieu de séquestre à la plaignante, suite à sa plainte, ce qui est manifestement un délai anormalement long en la circonstance. La Commission de céans doit dès lors constater que l'Office s'est fait l'auteur d'un retard injustifié dans la transmission du procès-verbal de non-lieu de séquestre. * * * * * **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION** : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 7 mai 2008 par I_____ AG dans le cadre de la poursuite n° 08 XXXX35 X. Au fond : 1. Constate que l'Office des poursuites a tardé de manière injustifiée à transmettre le procès-verbal de non-lieu de séquestre n° 08 XXXX35 X. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président

; Mme Florence CASTELLA, M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.